

Gouvernement du Québec

## Décret 1348-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Gary Coupland a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1739-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gary Coupland soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 1998;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1739-93 du 8 décembre 1993 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Gary Coupland pour la durée de son mandat comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31166

Gouvernement du Québec

## Décret 1349-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Guy Lebeau a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1745-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Guy Lebeau soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 1998;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1745-93 du 8 décembre 1993 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Guy Lebeau pour la durée de son mandat comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à l'exception des articles 3.3 et 7, lesquels sont remplacés par les suivants:

### « 3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebeau choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lebeau reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.»;

#### «7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lebeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.»;

QUE le présent décret prenne effet le 8 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31167

Gouvernement du Québec

### Décret 1350-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Germain Robert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Germain Robert a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1748-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Germain Robert soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 1998;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1748-93 du 8 décembre 1993 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Germain Robert pour la durée de son mandat comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à l'exception des articles 3.3 et 7, lesquels sont remplacés par les suivants:

#### «3.3 Régime de retraite

Monsieur Robert choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.»;

#### «7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Robert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.»;

QUE le présent décret prenne effet le 8 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31168

Gouvernement du Québec

### Décret 1351-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gagnon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec